

Séance du 22 octobre 2019

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE O.,
DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE
A., Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Province de LIEGE
Commune de WASSEIGES
219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Objet : Règlement-Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
 - Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 - Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
 - Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 04 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
- Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane...) qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors d'état de marche.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 200,00 € par véhicule.

Article 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du présent règlement frappant les véhicules isolés abandonnés. Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'office.

Article 5 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement

- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire
Agnès de MARNEFFE



La Directrice générale

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président
Thomas COURTOIS



Le Bourgmestre